

Arrêt

n° 298 970 du 19 décembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mai 2023 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 avril 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. FLANDRE *loco* Me J. HARDY, avocat, et O. DESCHEEMAER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), originaire de Kinshasa, d'ethnie mupende, et de religion chrétienne. Vous êtes née le [...] à Tshikapa.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2012, vous commencez à travailler pour l'ONG Mama Kulutu, une association qui vient en aide aux orphelins. Dans le courant de la même année, vous devenez membre du parti politique ECiDé – Engagement pour la citoyenneté et le développement. En 2013, vous devenez mobilisatrice au sein de ce parti.

Le 15 septembre 2018, vous vous faites arrêter par la police au cours d'une mobilisation. Vous êtes détenue au camp Lufungula pendant dix jours au cours desquels des personnes abusent de vous, avant de prendre la fuite grâce à l'intervention d'un gardien qui vous prend en pitié.

Étant recherchée, vous allez vous cacher chez votre grand-mère mais n'abandonnez pas votre parti. C'est ainsi que le 20 avril 2019, au cours d'une mobilisation au sein de votre quartier Belair, vous vous faites à nouveau arrêter par un policier qui vous approche en tenue civile. Vous passez deux jours à l'IPKIN (Inspection provinciale de Kinshasa) de la Gombe avant d'être transférée à la prison centrale de Makala, le 22 avril, étant donné que vous vous étiez déjà évadée au cours de votre précédente détention. Vous êtes victime de nouveaux abus au sein de la prison. Le 2 mai, vous êtes présentée devant le juge afin d'y passer votre audition. En raison des abus que vous avez vécus au cours de votre détention et des mauvaises conditions sanitaires et alimentaires, vous vous évanouissez en pleine audience. Vous vous réveillez à l'hôpital et vous en évadez dans le courant de la nuit du 5 mai 2019, grâce à l'intervention d'un membre de votre famille et d'une infirmière.

Vous retournez ensuite vivre chez votre grand-mère à Kimbanseke. Vous vous soignez, continuez votre travail au sein de l'ONG et commencez un petit commerce de vente de vêtements en ligne. Vous gardez contact avec votre parti, continuez de faire des mobilisations et participez notamment à une manifestation en janvier 2020 pour dénoncer les massacres et la balkanisation de l'est du pays.

Vous décidez finalement de quitter la RDC le 12 décembre 2021. Vous voyagez légalement, par avion, munie de votre passeport personnel et d'un visa. Vous arrivez en Belgique le 13 décembre 2021 et y introduisez une demande de protection internationale à l'Office des étrangers, le 4 mai 2022. Depuis que vous êtes ici, vous apprenez que votre petit frère [D.] est décédé après avoir été tabassé par des personnes inconnues et que votre fille cadette [C.] a subi un enlèvement du 25 au 30 décembre 2021 par des personnes à votre recherche.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez plusieurs documents.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre dossier administratif que votre demande nécessite une attention particulière, étant donné que vous êtes considérée comme une personne vulnérable car isolée et rencontrant des problèmes médicaux (Cf. Dossier administratif OE – Evaluation de besoins procéduraux et Farde « Documents du demandeur d'asile », pièces 5-7). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Ainsi, vous avez été entendue par un officier de protection féminin lors de votre entretien personnel au sein de nos locaux, laquelle vous a été expliqué à plusieurs reprises que vous pouviez demander à faire des pauses durant cet entretien. Une pause a d'ailleurs été prise, les questions vous ont été reformulées et expliquées en cas d'incompréhension, et il ressort d'une lecture attentive des notes de votre entretien que celui-ci s'est déroulé dans un climat serein. Ni vous ni votre conseil n'avez fait la moindre remarque concernant le déroulement de l'entretien lorsque cette occasion vous a été donnée pour ce faire à la fin de celui-ci (Cf. NEP, p. 29). Ces circonstances ont donc été prises en compte par le Commissariat général.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général

constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en RDC, vous dites craindre d'être arrêtée et/ou tuée par la police et les autorités congolaises en raison de votre fonction de mobilisatrice au sein du parti politique ECiDé (Cf. Notes de l'entretien personnel du 9 février 2023 – NEP, p. 13 et Questionnaire « CGRA » du 12 mai 2022).

Le Commissariat général ne peut toutefois croire au bien-fondé des craintes que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

Pour commencer, le Commissariat général relève que le comportement que vous avez adopté s'avère incompatible avec la nature de vos craintes envers vos autorités nationales.

Premièrement, bien que vous déclarez avoir été détenue en septembre 2018 et en avril 2019 et être recherchée depuis lors (Cf. NEP, p. 5 et p. 22), vous prenez la décision de quitter votre pays en décembre 2021 (Cf. NEP, p. 8). Durant la période où vous déclarez rester cachée en RDC, vous prenez le temps de vous soigner, continuez votre travail au sein de l'ONG et commencez un petit commerce de vente de vêtements en ligne. Vous gardez contact avec votre parti, continuez de faire des mobilisations et participez notamment à une manifestation en janvier 2020 pour dénoncer les massacres et la balkanisation de l'est du pays (Cf. NEP, pp. 27-28). Cela ne correspond en rien au comportement pouvant être attendu d'une personne qui déclare se cacher et craindre d'être retrouvée par ses autorités.

Deuxièmement, en plus d'attendre plus de deux ans avant de quitter votre pays d'origine – ce que vous justifiez simplement par le fait que les démarches pour vous procurer un passeport ont pris du temps (Cf. NEP, p. 27), vous demandez la protection internationale cinq mois après votre arrivée en Belgique (Cf. Dossier administratif de l'Office des Etrangers – Annexe 26). À nouveau, le comportement que vous adoptez est incohérent pour une personne qui décrit ses autorités comme une menace envers sa personne. De fait, le Commissariat général constate que, bien que vous soyez présente en Belgique depuis le 13 décembre 2021, que votre visa n'est plus valable depuis le 15 janvier 2022 (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 1) et que vous alléguiez que votre fille s'est faite enlever le 25 décembre 2021 (Cf. NEP, p. 10), vous n'avez introduit votre demande de protection internationale qu'en date du 4 mai 2022 (Cf. Dossier administratif de l'Office des Etrangers – Annexe 26). Interrogée au sujet de la tardiveté de l'introduction de votre demande afin de vous donner l'opportunité de vous justifier à ce propos, vous répondez que vous ne saviez pas comment vous y prendre et que vous aviez peur (Cf. NEP, p. 10). Le Commissariat général n'est pas convaincu par vos explications au vu de votre profil éduqué ; vous êtes actuellement en train de suivre des études d'aide-soignante et vous parlez presque couramment cinq langues (Cf. NEP, pp. 4-5)(NEP, p. 10). En effet, cette réponse n'explique pas, à elle seule, pour quelle raison vous avez attendu plus de quatre mois dans l'illégalité en Belgique, avant d'introduire votre demande si vous craigniez avec raison d'être tuée en cas de retour dans votre pays d'origine.

Troisièmement, le Commissariat général relève que bien que vous déclarez craindre et avoir rencontré des problèmes avec vos autorités depuis 2019, vous vous êtes procurée un passeport auprès de ces mêmes autorités en février 2021 (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 1), alors que vous déclarez avoir décliné votre identité complète auprès de vos autorités lors de vos deux passages en détention (Cf. NEP, pp. 21-24). De plus, vous avez quitté votre pays légalement en vous présentant munie de votre passeport personnel, devant ces mêmes autorités qui vous ont laissée partir librement (Cf. NEP, p. 8), alors que vous déclarez pourtant être connue et recherchée par les services de renseignements de la RDC depuis plusieurs mois (Cf. NEP, p. 19 et p. 23). Confrontée à cette incohérence, vous vous contentez de dire que votre oncle a des amis qui l'ont aidé à vous procurer un passeport et à vous faire passer la frontière sans que vous deviez vous présenter en personne aux contrôles (Cf. NEP, p. 9). Cette justification lacunaire ne convainc aucunement le Commissariat général dans le sens où votre nom est tout de même mentionné sur votre passeport, lequel vous a d'ailleurs été délivré par vos autorités.

Le fait que vous vous êtes procurée un passeport après vous être évadée à deux reprises de vos prétendus lieux de détention, que vous êtes finalement parvenue à quitter votre pays avec vos propres documents d'identité sans rencontrer de problème, ainsi que votre manque d'empressement à quitter votre pays d'origine et à demander une protection internationale en Belgique vient déjà sérieusement

porter atteinte à la crédibilité des craintes que vous invoquez envers vos autorités en cas de retour dans votre pays d'origine.

Cependant, le Commissariat général est d'autant plus conforté dans son analyse du fait du caractère inconsistant, vague et peu circonstancié de vos déclarations concernant les faits de persécution que vous déclarez avoir vécus.

En effet, vous décrivez les mobilisations à la base de vos arrestations et détentions comme des événements marquants et dont vous gardez de mauvais souvenirs (Cf. NEP, p. 18). Or, amenée à vous exprimer à ce sujet, vous vous bornez à parler de généralités concernant les circonstances dans lesquelles se sont tenues ces deux mobilisations, sans pour autant parler de la manière dont vous avez personnellement vécu et perçu ces événements. De fait, vous évoquez avoir participé à la mobilisation de la population contre la machine à voter concernant votre première arrestation de 2018 (Cf. NEP, p. 19). Confrontée à la généralité, au manque de détails de vos propos et invitée à vous exprimer sur votre vécu personnel de la situation, vous vous contentez de répéter la même chose en ajoutant avoir été arrêtée par la police pendant que vous faisiez la mobilisation (Cf. Ibidem). Le même constat peut être fait concernant la deuxième mobilisation à la base de votre deuxième arrestation. Après avoir expliqué les circonstances dans lesquelles cette dernière s'est tenue, à savoir la crise politique née de la « fausse victoire » de Félix Tshisekedi aux élections, vous vous limitez à nouveau à dire que vous avez été arrêtée au cours de la mobilisation pendant que vous parliez aux gens, par un policier en tenue civile qui vous a accusée d'être une semeuse de troubles, sans donner plus de détails à ce sujet (Cf. NEP, pp. 22-23). Par conséquent, vos déclarations ne permettent pas de démontrer que vous avez effectivement été arrêtée dans les circonstances que vous décrivez, à savoir en raison de votre fonction de mobilisatrice pour le parti politique ECiDé lors de rassemblements.

Partant la crédibilité de vos détentions est d'ores et déjà grandement impactée.

De plus, concernant la première détention de votre vie, qui dure dix jours, vos propos ne permettent pas de convaincre le Commissariat général de la réalité de cette dernière. En effet, invitée à vous exprimer en détails à ce sujet, vous vous limitez à parler de votre arrivée, des conditions insalubres en cellule, du manque de nourriture, du fait qu'« on » a abusé de vous et de votre libération (Cf. NEP, p. 20). Amenée à deux reprises à vous montrer plus détaillée sur ce sujet, en insistant sur le fait que cette détention a duré dix jours, vous vous contentez de revenir sur votre arrivée et de mentionner qu'il s'agit d'une grande parcelle (Cf. Ibidem). À aucun moment vous ne parlez de votre ressenti durant cette période. Ensuite, vous ne vous montrez pas plus convaincante, lorsque l'officier de protection vous pose des questions concernant vos codétenues, la manière dont vous passiez votre temps ou dont se déroulait une journée en cellule, ou encore le comportement des gardiens à votre égard. En effet, vous ne faites que mentionner quelques éléments de manière évasive sans qu'il ne ressorte davantage de sentiment de vécu de votre part : vous parlez notamment des raisons pour lesquelles deux de vos codétenues auraient été arrêtées, du passage matinal de vérification des gardiens et vous contentez de répéter les éléments que vous aviez déjà donné en vous concentrant principalement sur les mauvaises conditions sanitaires et alimentaires au sein de la cellule et les mauvais traitements moraux et physiques infligés par les gardiens (Cf. NEP, pp. 21-22). Invitée une dernière fois à vous prononcer sur votre détention, vous déclarez ne rien vouloir ajouter à vos propos (Cf. NEP, p. 22). Le manque de consistance de vos propos ne permet par conséquent pas d'établir la véracité de votre première détention.

Il en va de même concernant votre deuxième détention qui est selon vous à la base de votre départ du pays (Cf. NEP, p. 5 et p. 27). S'il vous a été demandé à plusieurs reprises de vous exprimer de manière précise et détaillée sur cette période, vos propos se sont avérés à nouveau peu circonstanciés et lacunaires. De fait, vous vous cantonnez à parler de votre arrivée et de l'enregistrement au sein des deux lieux de détentions, des conditions de vie pénibles en cellule, tant sanitaires qu'alimentaires, du passage matinal des gardiens, des corvées qui vous étaient attribuées, de vos heures de temps libres et des heures de prise de présence, vous faites également mention de nouveaux abus, avant de revenir sur votre évanouissement lors de votre audience (Cf. NEP, pp. 24-25). Or, il est raisonnable d'attendre de vous que vous soyez en mesure de vous montrer plus détaillée et circonstanciée, étant donné qu'il vous a clairement été expliqué l'importance de cet élément et ce qui était attendu de vous, ce que vous déclarez avoir compris (Cf. NEP, pp. 24-25). Vos propos ne se veulent pas plus persuasifs lorsque des questions vous sont posées concernant les éventuelles visites que vous auriez reçues en détention, votre état d'esprit pendant cette période, ou encore vos relations avec vos codétenues. De fait, vous répondez de manière vague et générale que des personnes étaient informées de votre présence en prison, que vous aviez mal au cœur pour vos autres codétenues et que vous aviez droit à faire

beaucoup d'activités entre 8 et 15h, sans pour autant expliquer en quoi ces activités consistaient (Cf. NEP, pp. 25-26). Enfin, vous dites avoir passé plusieurs jours à l'hôpital après vous être évanouie en pleine audience, mais n'en dites rien en dehors du fait qu'on vous a mis sous perfusion en raison des diverses infections que vous avez attrapées en détention et de la discussion que vous avez entretenue avec l'infirmière qui a permis de vous évader (Cf. NEP, p. 26). Invitée une dernière fois à vous prononcer sur votre détention, vous vous contentez d'indiquer le montant que votre oncle a dû verser à l'infirmière qui a accepté de vous aider à vous évader (Cf. Ibidem). Vos propos inconsistants empêchent le Commissariat général d'établir votre deuxième détention.

En outre, le Commissariat général se doit de relever le caractère invraisemblable de vos évasions successives. Ainsi, vous affirmez être parvenue à vous évader à deux reprises en demandant à votre famille d'envoyer de l'argent à un gardien et une infirmière qui vous ont prise en pitié (Cf. NEP, p. 20 et p. 26). Ces invraisemblances viennent encore empêcher le Commissariat général d'établir que vous avez été détenue deux fois et, partant, que vous avez été abusée sexuellement puisque vous soutenez à plusieurs avoir été abusée en détention (Cf. NEP, p. 12; questionnaire CGRA; questionnaire évaluation des besoins procéduraux spéciaux).

Pour appuyer vos craintes, vous versez deux photos de vous, divers documents médicaux et un témoignage de votre avocat en RDC (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièces 3-9). Cependant, ces documents ne permettent ni de rétablir la crédibilité de vos propos, ni d'apporter un éclairage permettant de renverser l'analyse faite par le Commissariat général sur les circonstances ayant menées à vos détentions.

En effet, les photos que vous déposez en expliquant que l'on peut voir que votre visage est gonflé en raison des coups que vous avez reçus lors de votre détention à la prison de Makala (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 3 et NEP, pp. 11-12) ne sont pas en mesure de rétablir les constats posés ci-dessous. Rien ne permet de déterminer dans quelles circonstances spatio-temporelles elles ont été prises, ni ce qui a causé le gonflement de vos joues. Elles ne possèdent par conséquent pas une force probante élevée.

Le certificat de lésions établi le 28 juin 2022 par le docteur [S. D.] (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 4) met en avant le fait que vous ne faites état d'aucune lésion cutanée résiduelle, ni de lésion subjective. Le médecin qui l'a rédigé se contente de reproduire vos propos, à savoir que vous auriez fait des malaises et des infections dans le passé, en raison des viols subis en avril 2019, sans fournir la moindre information sur son appréciation de la situation.

Les documents médicaux du CHU et du SPF Intérieur (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièces 5-6) sont uniquement en mesure de prouver que vous avez été admise aux urgences le 27 avril 2022, suite à une douleur abdominale constante depuis le 22 avril 2022, de conclure à différents maux, à savoir, un sepsis d'origine urinaire, une insuffisance rénale aiguë, une anémie normochrome normocytaire et une situation sociale compliquée, et que vous devez suivre un traitement ; mais n'établissent aucun lien entre ces symptômes et ce que vous auriez vécu en RDC.

Le document du centre hospitalier de Wallonie Picarde (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 7) est uniquement en mesure de prouver que vous avez un rendez-vous ophtalmologique prévu et n'a aucun lien avec votre demande de protection internationale.

Concernant le témoignage rédigé par votre avocat en RDC, Maître [R. N. N.] (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 8), le Commissariat général relève que cette personne ne fait que relater les faits tels que vous les avez déjà décrits lors de votre demande, ne donnant aucun détail sur ces événements ou les recherches qui seraient en cours sur votre personne. Notons qu'il s'agit d'un courrier privé dont la force probante est également limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. De fait, il s'agit d'un courrier provenant de votre avocat qui agit en tant que prestataire de service pour vous, qui êtes son client. En outre, le Commissariat général se permet de relever que vous ne savez rien du contenu du document (Cf. NEP, p. 11) et qu'une partie de son contenu ne correspond pas à vos dires. De fait, alors que vous déclarez avoir été transférée au pavillon 9 (Cf. NEP, p. 24), votre avocat fait pourtant mention du pavillon 8 (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 8). De plus, vous expliquez être restée plus d'une semaine à la prison de Makala avant de vous présenter à l'audience au cours de laquelle vous vous évanouissez (Cf. NEP, p. 7 et pp. 24-25) alors que votre avocat écrit que vous y avez passé deux jours (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 8). Outre le fait que ce document ne possède qu'une faible force probante

au vu de ces constats, les contradictions relevées viennent encore porter atteinte à la crédibilité déjà fortement diminuée de votre récit.

Enfin, vous versez un rapport médical du Centre hospitalier de référence Kabila afin de tenter de prouver que vous avez effectivement été prise en charge suite à un abus sexuel subi en prison (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile » pièce 9). Néanmoins, le Commissariat général se trouve à nouveau dans l'incapacité de considérer ce document comme étant probant. Premièrement, il s'agit d'une copie de mauvaise qualité dont le Commissariat général se trouve dans l'impossibilité d'authentifier. De plus, si vous déclarez avoir été emmenée à l'hôpital général de Makala (Cf. NEP, p. 7), ce document provient du centre hospitalier de référence Kabila. Or, outre le fait que cela ne correspond pas à vos déclarations il y a lieu de relever qu'il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général qu'il s'agit de deux hôpitaux bien distincts (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièce 2). Cela ne correspond pas non plus au dispensaire dans lequel votre oncle vous aurait emmenée étant donné que vous vous trouviez à Kimbanseke durant cette période et non à Kinshasa (Cf. NEP, p. 27 et Farde « Informations sur le pays », pièce 4). Mais encore, le Commissariat général se doit de relever votre explication particulièrement invraisemblable sur la manière dont vous vous seriez procuré ce document. En effet, vous déclarez que votre sœur s'est rendue à l'hôpital pour en faire expressément la demande (Cf. NEP, p. 12). Néanmoins, il s'agit d'un hôpital militaire et il paraît difficilement concevable que ce dernier lui fournisse un document stipulant que des militaires auraient commis un acte d'abus sexuel sur vous, et que de ce fait, vous avez été prise en charge au sein de leur hôpital. De plus, vous déclarez en avoir fait la demande après discussion avec votre avocat dans le cadre de votre demande de protection internationale (Cf. Ibidem). Cette discussion ayant eu lieu après votre arrivée en Belgique le 13 décembre 2021, il n'est pas cohérent que ledit document soit daté du 12 octobre 2019. Enfin, au vu de la corruption généralisée qui règne en RDC, n'importe quel type de documents peut y être obtenu moyennant une certaine somme d'argent, y compris les documents médicaux (cf. Farde « Information sur le pays », pièce 1 : COI Focus – République Démocratique du Congo – Informations sur la corruption et la fiabilité des documents officiels, 15 juin 2022). Partant au vu de l'ensemble de ces constats, ce document ne dispose pas d'une force probante de nature à rétablir le manque de crédibilité de votre récit.

Partant, ces différents documents ne permettent pas de renverser l'analyse précédemment développée par le Commissariat général.

Pour terminer, bien que votre engagement au sein de l'ECiDé ne soit pas contesté en l'état actuel du dossier et que vous joignez la copie de votre carte de membre à l'appui (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 10), le Commissariat général estime cependant que **vos engagements politiques ne revêt pas un caractère à ce point visible et dérangeant que vos autorités chercheraient à vous nuire.**

En effet, les informations à la disposition du Commissariat général (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièce 3 : COI Focus, République Démocratique du Congo, Situation politique, 25 novembre 2022) montrent que depuis la mise en place de l'USN - Union Sacrée de la Nation-, plusieurs manifestations ont été organisées à Kinshasa par l'opposition et la société civile. Si certaines de leurs actions se sont déroulées dans le calme, d'autres, autorisées ou non par les autorités, ont été dispersées par la police qui a régulièrement fait usage de gaz lacrymogènes. Lors de ces interventions policières, des militants ont été blessés et d'autres arrêtés. Ces interventions policières se sont limitées à des moments ponctuels dans des contextes précis (sit-in en vue d'exiger la fin des massacres à l'est du pays, relation RDC/Rwanda, critique sur la composition de la Commission électorale nationale indépendante – CENI- et l'organisation des prochaines élections par cette institution, etc.). En outre, si certains partis d'opposition ont été empêchés de tenir des réunions, que des dirigeants et partisans de l'opposition ont été intimidés et confrontés à des restrictions de mouvement et que le siège du parti politique ECiDé a été à plusieurs reprises vandalisé, plusieurs congrès de partis politiques d'opposition ont par contre été organisés et se sont déroulés sans incident. Aussi, pour ce qui est de la situation sécuritaire générale à Kinshasa, les sources ne mentionnent pas de violences significatives et la situation est restée stable dans la capitale congolaise. Au vu de qui précède, il ne ressort pas que la situation générale qui prévaut actuellement serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition congolaise. Il vous appartient donc de démontrer au regard de votre situation personnelle que vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Or, compte tenu de ce qui est relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce.

De fait, vous déclarez avoir adhéré à l'ECiDé en 2012 et avoir commencé votre fonction de mobilisatrice en 2013

(Cf. NEP, p. 6). Ce rôle, vous dites ne pas l'exercer seule, mais être nombreux à vous répartir dans divers quartiers (Cf. NEP, p. 17). Vous ajoutez ne jamais avoir exercé de rôle spécifique ni au cours des réunions ni lors des manifestations auxquelles vous participiez (Cf. NEP, p. 16 et p. 18). Étant donné que vous quittez le pays en 2021 (Cf. NEP, p. 8), vous avez passé presque dix années de votre vie au sein de ce parti. Or, vous déclarez n'avoir participé qu'à 6-7 manifestations (Cf. NEP, p. 18). Questionnée alors à plusieurs reprises en quoi votre militantisme serait plus visible et/ou dérangeant que celui d'une autre personne, vous vous contentez de répéter que vous faisiez de la mobilisation et que de ce fait vous étiez connue étant donné que vous constituez la force du parti (Cf. NEP, pp. 19-20 et p. 28). Confrontée alors au fait que tous les mobilisateurs ne sont pas visés systématiquement par les autorités, et invitée par conséquent à expliquer pourquoi cela serait votre cas, vous répondez de manière vague et générale, arguant que des mobilisateurs sont portés disparus et que des collègues à vous ont été arrêtés ou blessés (Cf. NEP, p. 28). Le Commissariat général relève encore que vous n'avez pas cherché à vous mettre en contact avec l'ECiDé depuis votre arrivée en Belgique, ce qui démontre encore une fois le peu d'investissement de votre part au sein de votre parti (Cf. Ibidem). Rappelons enfin que les faits à l'origine de votre départ du pays en lien avec votre qualité de membre au sein du parti politique ECiDé, ont été remis en cause dans la présente décision. Dès lors, il ne ressort pas de vos propos vagues et généraux que vous êtes connue de vos autorités en tant que membre de l'ECiDé, ni que vous pourriez personnellement et systématiquement être ciblée par celles-ci en cas de retour en RDC en raison de votre engagement limité au sein de l'ECiDé.

Au vu de ces différents éléments, vous n'avez pas été en mesure de démontrer que votre militantisme limité au sein de l'ECiDé revêt un caractère particulièrement dérangeant pour vos autorités, ce que vous aurait valu d'être détenue à deux reprises, et de craindre encore à l'heure actuelle d'attirer l'attention des autorités congolaises à votre égard en cas de retour en RDC.

Ensuite, vous expliquez que votre fille a été victime d'un enlèvement pendant cinq jours en décembre 2021 par des personnes à votre recherche et que votre petit frère a été tué par des personnes inconnues (Cf. NEP, pp. 7-8, pp. 10-11 et p. 29). Le Commissariat général souligne que ces propos sont purement déclaratifs et non étayés par un quelconque commencement de preuve objectif. Par conséquent, étant donné que les circonstances relatives à vos prétendues recherches par les autorités ont été remises en cause dans la présente décision, à savoir les problèmes découlant de votre engagement au sein du parti politique ECiDé, les problèmes encourus par vos proches ne peuvent pas non plus être considérés comme établis.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte en cas de retour en RDC et n'avez pas fait état d'autre problème rencontré dans votre pays d'origine (Cf. NEP, pp. 13, 28 et 29).

Enfin, vous versez votre carte d'électeur et votre passeport à l'appui de votre demande de protection internationale (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièces 1-2). Ces documents constituent la preuve de votre identité et nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Compte tenu de ce qui précède, aucun crédit ne peut être accordé au récit sur lequel repose votre demande de protection internationale. En effet, au vu de tous les éléments analysés ci-dessus, vous n'avez pas été en mesure de démontrer les éléments à la base de votre crainte en cas de retour en RDC. Dès lors, le Commissariat général considère que votre crainte de rencontrer des problèmes avec les autorités congolaises n'est pas fondée.

Vous avez demandé à obtenir une copie des notes de votre entretien personnel du 9 février 2023. Celle-ci vous a été envoyée par courrier recommandé en date du 13 février 2023. Le 17 février 2023, vous avez fait part de vos observations au Commissariat général par le biais de votre conseil. Après analyse de vos remarques, il s'avère que les légères précisions que vous apportez ne changent pas en soit le fond ni le sens de vos propos, ainsi que le sens ou le fondement de la décision prise dans le cadre de votre demande de protection internationale.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié

manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

Elle ajoute des explications quant aux circonstances de sa fuite et quant à la « tardivité » de sa demande de protection internationale.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de l'erreur d'appréciation et de la violation des articles 48 à 48/7 et 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des obligations de motivation garanties par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, du principe de bonne administration et du devoir de minutie.

3.2. Après un rappel théorique, la requérante expose ses craintes et estime qu'elles se fondent sur des « persécutions passées » au sens de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ajoute qu'elle est particulièrement fragile, qu'elle souffre de plusieurs problèmes médicaux et que la perspective d'un retour en RDC la terrifie.

Elle énumère les documents déposés et les éléments tenus pour établis (son identité et sa nationalité ; ses problèmes médicaux et son état de vulnérabilité ; son engagement au sein de l'ECiDé et sa fonction de mobilisatrice).

Elle se réfère ensuite à des informations générales (rapports d'Amnesty International et d'Human Rights Watch et COI Focus « Situation politique » du 25 novembre 2022) et de la jurisprudence (arrêt du Conseil n° 198 150 du 18 janvier 2018) sur la situation des opposants politiques en RDC et des demandeurs d'asile déboutés.

Concernant son engagement politique au sein de l'ECiDé et la répression des membres de l'opposition, elle expose qu'elle fait partie du mouvement depuis 10 ans, qu'elle a participé à plusieurs actions et qu'elle a joué un rôle important dans le cadre de la mobilisation. Elle rappelle qu'elle a été arrêtée à deux reprises. Elle explique qu'elle ne s'est pas engagée en Belgique, afin de pouvoir se reconstruire.

Sur le sort des demandeurs d'asile déboutés et renvoyés vers la RDC, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné cette crainte. Elle se réfère au COI Focus, « Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants qui retournent dans le pays ». Elle constate qu'elle n'a pas accès au *Memorandum of Understanding* entre l'Office des étrangers et les autorités congolaises. Elle conclut que la situation pour les demandeurs d'asile déboutés, en cas de retour en RDC, est tout à fait problématique.

Elle conteste ensuite les motifs de refus et se prononce sur le bienfondé de la demande :

- concernant sa situation médicale, elle reproche à la partie défenderesse un manque de prise en compte de celle-ci. Elle estime qu'il existe une contradiction entre la reconnaissance de besoins

procédurales spéciaux et le reproche d'absence de détails. Elle rappelle qu'elle a vécu des événements douloureux à l'origine de son état de vulnérabilité. Elle estime que sa condition médicale atteste un vécu traumatique, constitue une indication sérieuse de persécutions passées et donne du crédit à son récit. Elle prétend qu'elle a été hospitalisée en raison de symptômes « *qui sont des conséquences médicales d'une agression sexuelle* ». Elle rappelle l'obligation pour les instances d'asile de chercher l'origine des séquelles attestées par un document médical ou psychologique et cite un extrait de l'arrêt du Conseil n° 252 294 du 2 décembre 2021. Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas tenir compte de cette vulnérabilité au niveau de la prise en main de la procédure. Elle conclut à la nécessité à adopter la plus grande prudence ;

- concernant les persécutions passées vécues par elle, la requérante estime avoir donné des explications complètes et cohérentes. Elle rappelle ses déclarations quant aux arrestations. Elle qualifie la motivation de l'acte attaqué de « surprenante » vu le reproche qui lui est fait de n'avoir mentionné « *que quelques éléments de manière évasive* », mais d'avancer ensuite des nombreux détails. Elle estime qu'il revenait à la partie défenderesse de poser les questions nécessaires. Elle rappelle qu'il convient de tenir compte de son profil particulièrement vulnérable et reproche à la partie défenderesse de faire l'économie d'une analyse des persécutions passées ;
- concernant le départ de son pays, la requérante rappelle que, suite à sa détention, elle souffrait d'importants problèmes de santé et était très faible psychologiquement. Elle fait également état de difficultés administratives. Elle explique qu'elle devait rassembler les documents et l'argent pour entreprendre ce voyage. Elle précise qu'elle n'a pas continué ses activités pour l'ONG. S'agissant de l'obtention du passeport, elle explique qu'elle n'a pas entrepris les démarches elle-même, mais a été aidée par son oncle qui lui a aussi facilité l'accès à l'aéroport. Elle ajoute que la corruption est très présente en RDC ;
- concernant l'introduction « tardive » de sa demande de protection internationale, la requérante se réfère à une recommandation du Haut-Commissariat des Nations-Unies pour les Réfugiés. Elle rappelle qu'elle était particulièrement vulnérable, que son objectif principal était de se reconstruire psychologiquement, qu'elle n'a pas directement été informée de la possibilité de demander une protection internationale et qu'elle a obtenu cette information que dans le cadre d'une hospitalisation. Elle se réfère à l'arrêt n° 261 881 du 8 octobre 2021. Elle conclut que le laps de temps entre son arrivée en Belgique et le dépôt de sa demande « *est justifié eu égard à [son] état de santé et [ses] problèmes médicaux* » ;
- concernant ses évasions, la requérante estime lacunaire la motivation qui, en se basant sur le caractère invraisemblable des évasions, conclut également à l'invraisemblance des détentions et agressions sexuelles alléguées. Elle rappelle ses déclarations qu'elle qualifie de « complètes et cohérentes ». Elle relève qu'aucune question spécifique ne lui a été posée sur les évasions et que l'officier de protection ne lui a pas demandé de détails. Sur base d'informations générales, elle constate que la corruption est très présente dans les prisons congolaises. Elle cite des extraits des arrêts du Conseil n°s 229 265 du 26 novembre 2019 et 226 913 du 30 septembre 2019 selon lesquels le doute ne dispense pas de s'interroger sur l'existence d'une crainte de persécution et que, lorsque des zones d'ombres subsistent, le doute doit profiter au demandeur. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé les craintes de persécution ;
- concernant les documents déposés par elle (témoignage avocat, rapport médical du centre hospitalier de référence Kabila), la requérante apporte des explications supplémentaires.

3.3. Dans le dispositif de son recours, la requérante prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire ; et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

4. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante se réfère, dans sa requête, à un document présenté comme suit :

« [...] »

3. Document médical du 28 avril 2022 ;

4. Photos ;

5. Témoignage de Me [N . N.] ;

6. *Rapport médical du centre hospitalier de référence Kabila.* » (dossier de la procédure, pièce 1).

Les documents n^{os} 3, 5 et 6 figuraient déjà au dossier administratif (pièces 5, 8 et 9) et seront pris en considération à ce titre. Il ne s'agit donc pas de « nouveaux » éléments.

4.2. Par le biais d'une note complémentaire du 12 décembre 2023, la partie requérante dépose un « *certificat médical daté du 6 juillet 2023 établi par son psychologue* » (dossier de la procédure, pièce 7).

4.3. Le Conseil observe que la communication de ces documents répond, sous réserve de la précision qui précède, au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* [...] ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n^o 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.* du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex-nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, *M.M.*, points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. L'examen du recours

A. Motivation formelle

6.1. Le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande de protection internationale a été refusée. En exposant les raisons pour lesquelles elle estime que la partie requérante n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et pour lesquelles elle constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que la partie requérante encoure un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la Commissaire générale expose à suffisance les raisons de fait et de droit pour lesquelles le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire sont refusés à la partie requérante. La décision entreprise est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

B. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.3. À l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante, de nationalité congolaise (RDC), craint d'être arrêtée et/ou tuée par la police et les autorités congolaises en raison de sa fonction de mobilisatrice au sein du parti politique ECIde (a). Elle invoque également une crainte en tant que demandeur d'asile débouté (b).

6.4. En l'espèce, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

6.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise et qu'elle ne fournit, en réalité, aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit.

6.6.1. S'agissant de la crainte de la requérante en raison de ses activités politiques pour l'ECiDé (a), le Conseil relève tout d'abord que le comportement de la requérante s'avère incompatible avec ses craintes envers ses autorités nationales. Malgré sa crainte, elle n'a en effet quitté la République démocratique du Congo que plus de deux années après la fin de sa prétendue détention. Si elle déclare s'être « cachée » pendant cette période, il ressort également de ses déclarations qu'elle a eu des activités professionnelles et politiques (dossier administratif, pièce 7, pp. 27-28). Après son arrivée en Belgique, elle a également attendu cinq mois avant d'introduire sa demande de protection internationale. Elle s'est en outre procuré un passeport et a quitté légalement le pays, sans rencontrer de problèmes.

La requérante tente de justifier son départ tardif par d'importants problèmes de santé et sa faiblesse psychologique, par la nécessité de rassembler les documents et l'argent pour entreprendre le voyage. Elle explique quelles précautions elle a pris pendant cette période d'attente. S'agissant du passeport, elle déclare qu'elle a dû se rendre une seule fois en personne à l'administration et qu'elle a changé d'apparence pour ne pas être reconnaissable. Elle ajoute qu'elle a pu accéder directement sur le tarmac, sans devoir passer par les contrôles.

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications : en effet, il ressort des déclarations de la requérante lors de son entretien personnel du 9 février 2023 qu'elle a été en mesure de travailler et qu'elle a, contrairement à ce qu'elle allègue dans sa requête, continué à travailler pour l'ONG (dossier administratif, pièce 7, p. 27 : « *À part mon travail au niveau de l'ONG, je vendais des vêtements en ligne* »). Elle a également participé à une manifestation. Du propre aveu de la requérante, son état de santé n'était donc pas à ce point préoccupant qu'elle n'aurait pas été en mesure de se déplacer. En outre, le fait de participer à une activité « évitable » dans l'espace public (manifestation en janvier 2020) ne reflète pas le comportement d'une personne qui craint d'être persécuté et qui se cache pour cette raison. Concernant la nécessité de rassembler de l'argent pour le voyage, le Conseil constate que la requérante n'a pas fait état d'une telle nécessité lors de son entretien personnel (ibid., p. 27 : « *Pourquoi attendre deux ans alors, pourquoi ne pas partir plus tôt ? Pour réussir à avoir mon passeport, à avoir tout ce qu'il faut, organiser, le départ, ça prend du temps.* ») et estime donc cette explication tardive non crédible. Enfin, pour obtenir son passeport, elle a dû se rendre auprès des autorités congolaises, alors qu'elle déclare les craindre. Même si elle avait changé d'apparence pour ne pas être reconnaissable (requête, p. 15), elle a dû décliner son identité auprès d'eux pour donner ses empreintes et faire des photos. La circonstance que les autorités congolaises lui ont délivré le passeport indique d'ailleurs un comportement bienveillant de leur part à son égard. Le Conseil constate en outre qu'un cachet de sortie de la République démocratique du Congo a été apposé dans son passeport (dossier administratif, pièce 17, document n° 1), ce qui implique que celui-ci a été soumis aux autorités aéroportuaires et fait l'objet d'un contrôle par ceux-ci. Le Conseil n'est donc pas non plus convaincu par l'allégation selon laquelle elle n'ait pas dû passer des contrôles. Le Conseil estime qu'il est peu probable que la requérante ait pu contourner à plusieurs reprises, grâce à la corruption, des procédures légales et échapper ainsi aux possibilités de contrôle qui en découlent. En tout état de cause, la requérante a adopté des comportements pour le moins risqués.

S'agissant de l'introduction tardive de sa demande de protection internationale, le Conseil estime peu plausible l'explication de la requérante selon laquelle elle ignorait l'existence de la possibilité de demander une protection internationale, qu'elle n'ait pas été informée par sa tante de l'existence de cette possibilité et qu'elle ait pour la première fois entendu parler de cette procédure dans le cadre d'une hospitalisation. En effet, la requérante est une femme éduquée : elle parle presque couramment cinq langues et a un diplôme d'état (dossier administratif, pièce 7, pp. 4-5). Quant à son état de vulnérabilité au moment de son arrivée en Belgique, celui-ci n'est attesté par aucun document. Certes, au moment de l'enregistrement de la demande de protection internationale de la partie requérante, l'Office des étrangers a reconnu une vulnérabilité dans son chef, mais aucun document ne confirme qu'elle n'aurait pas été en mesure de prendre ses procédures de séjour en main et de déposer sa demande de protection internationale plus rapidement. Le suivi psychologique n'a d'ailleurs que commencé le 22 juillet 2022 (dossier de la procédure, pièce 7), soit deux mois après l'introduction de sa demande d'asile.

6.6.2. À la lecture des informations générales déposées par les parties sur la situation des opposants congolais (dossier administratif, pièce 18, document n° 3 et requête, pp. 7-9), le Conseil estime qu'on ne peut pas conclure que les membres ou sympathisants de l'opposition sont systématiquement persécutés tel qu'il serait permis de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait tous les membres de l'ECiDé. Il appartient donc à la partie requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. Or, le Conseil estime que son engagement politique est trop faible dans sa teneur, son intensité et sa visibilité pour qu'elle puisse être ciblée par ses autorités.

En effet, alors que la requérante déclare avoir été active au sein de l'ECiDé pendant dix années, elle ne cite, parmi les activités auxquelles elle a participé, que la mobilisation et la participation à 6-7 manifestations ainsi qu'à des réunions (dossier administratif, pièce 7, p. 18). Elle ajoute d'ailleurs qu'elle n'a pas eu de rôle spécifique lors de ces manifestations et réunions. Concernant son rôle de mobilisatrice, elle a déclaré « *je n'étais pas la seule mobilisatrice, nous étions nombreux, on se répartissait selon les quartiers* » (*ibid.*, p. 17). Si elle fait état de problèmes rencontrés par d'autres mobilisateurs, elle reste très générale à cet égard. Elle n'arrive donc pas à convaincre le Conseil qu'elle risque d'être ciblée par les autorités congolaises en raison de ses activités politiques d'intensité et de visibilité limitée. En tout état de cause, elle n'établit pas qu'elle a rencontré des problèmes de ce fait lorsqu'elle vivait encore en RDC (*infra*).

6.6.3. S'agissant des détentions alléguées par la requérante, le Conseil constate que, contrairement à ce que la requérante semble sous-entendre aux pages 17-19 de sa requête, leur réalité n'a pas été remise en cause en raison de la (seule) improbabilité des évasions alléguées. En effet, leur réalité a été remise en cause en raison du manque de cohérence des propos de la requérante concernant les détentions elles-mêmes et des abus qu'elle aurait subis dans ce contexte. La partie défenderesse a donc analysé l'existence des craintes de persécution de la partie requérante. Il ressort de l'acte attaqué que le caractère invraisemblable des évasions successives ne vient que renforcer la conviction de la partie défenderesse à cet égard. Le Conseil estime que les développements relatifs aux deux détentions (avant-dernier et dernier paragraphe de la troisième page de l'acte attaqué) suffisent à remettre en cause la réalité de celles-ci et qu'il n'y a donc pas lieu de se prononcer sur l'éventuelle insuffisance de la motivation de l'acte attaqué au regard de ce motif surabondant ou sur l'éventuel manque d'instruction à cet égard.

En ce qui concerne les déclarations de la requérante quant aux deux détentions alléguées, qu'elle rappelle dans sa requête, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'elles sont trop peu circonstanciées et lacunaires pour pouvoir refléter un vécu de détention de plusieurs jours. Il constate notamment qu'en ce qui concerne la première détention alléguée la requérante n'évoque pas son ressenti pendant celle-ci et n'apporte aucune explication supplémentaire à cet égard, alors même que la décision attaquée lui reproche l'absence de la moindre déclaration à ce sujet. S'agissant de la seconde détention, elle se borne à déclarer « *qu'elle avait très mal au cœur pour moi mais aussi pour ceux que j'ai trouvé là-bas* » (dossier administratif, pièce 7, p. 25). En conséquence, la requérante ne convainc pas lorsqu'elle prétend qu'elle a personnellement vécu les « nombreux détails » qu'elle aurait mis en avant dans le cadre de ses entretiens personnels. De plus, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation ne contraint pas la partie défenderesse à fournir les motifs de ses motifs. En outre, il constate que plusieurs questions tantôt ouvertes tantôt fermées ont été posées à la requérante au sujet de ses détentions, de sorte qu'aucun manque d'instruction ne saurait être reproché à la partie défenderesse.

Étant donné que les détentions ne sont pas crédibles, les arrestations qui auraient menées à celles-ci ne peuvent pas non plus être tenues pour établies.

6.6.4. Concernant la situation médicale de la requérante, le Conseil constate que des besoins procéduraux spéciaux ont été reconnus à la partie requérante, car elle a été considérée « *comme une personne vulnérable car isolée et rencontrant des problèmes médicaux* » (acte attaqué, p. 2). Le formulaire « évaluation de besoins procéduraux » indique « *il s'agit d'une candidate isolée qui a été violée pendant ses détentions : -la candidate est en traitement médical. -cas vulnérable -traitement prioritaire* » (dossier administratif, pièce 13).

La requérante estime que cette reconnaissance est incompatible avec le reproche d'absence de détails. Le Conseil ne peut se rallier à cette argumentation. Il rappelle que les « besoins procéduraux spéciaux » consistent en des garanties *procédurales* spéciales (voir les articles 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 et 24 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte)) visant à permettre à un requérant de bénéficier de ses droits et de se conformer aux obligations qui lui incombent lorsque certaines circonstances individuelles limitent sa capacité à cet égard (voir exposé des motifs du projet de loi du 22 juin 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980, doc. parl., Ch. repr., sess. 2016-2017, n° 54-2548/001, p. 54). Ni la requérante ni son conseil n'ont formulé d'observation quant au déroulement de l'entretien personnel (dossier administratif, pièce 7, p. 29), de sorte qu'on peut raisonnablement conclure que les besoins procéduraux spéciaux mis en place ont atteint leur objectif et que l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas été violé. Il ne ressort d'aucun document médical ou psychologique que la requérante n'aurait pas pu, notamment grâce aux besoins procéduraux spéciaux mis en place, exposer l'ensemble des éléments nécessaires pour étayer sa demande. Les déclarations qu'elle a faites ne résistent toutefois pas à un examen de crédibilité et ne permettent donc pas d'établir sa crainte.

S'agissant du certificat médical du 28 juin 2022 qui fait état d'une « souffrance psychologique », le Conseil constate que le médecin qui l'a rédigé n'émet pas la moindre hypothèse quant à la compatibilité probable entre les lésions traumatiques et les faits présentés par la partie requérante comme étant à l'origine de celles-ci (en effet, il ne reprend que les dires de la personne à ce sujet). Ainsi, ce certificat ne permet d'inférer aucune conclusion permettant de rattacher le constat de « souffrance psychologique » avec le récit de la requérante relatif aux maltraitances qu'elle dit avoir subies dans son pays. Il s'ensuit que ce certificat médical ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués.

Quant aux autres documents médicaux, ils font état d'une « pyélonéphrite aiguë », sans contenir la moindre hypothèse quant à l'origine de cette infection. Si la partie requérante prétend qu'il s'agit des conséquences médicales d'une agression sexuelle, le Conseil ne peut que constater que cette infection ne s'est manifestée qu'en avril 2022, soit plusieurs années après les violences sexuelles qu'elle déclare avoir subies en RDC. Cette infection ne peut donc pas attester de celles-ci.

S'agissant de l'attestation psychologique de laquelle il ressort que la requérante présente plusieurs symptômes qui sont associés à des symptômes dissociatifs avec un tableau global de stress posttraumatique qui, selon le psychologue, « *trouve son origine dans les événements traumatiques cités ci-dessus et ayant entraîné l'exil de madame* » (dossier de la procédure, pièce 7), si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'un psychologue qui constate le traumatisme de sa patiente et qui, au vu de sa gravité, émet des suppositions quant à leur origine, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Le Conseil souligne à cet égard que la force probante d'une attestation psychologique s'attache essentiellement aux constatations qu'elle contient quant à l'existence d'une pathologie et que pour le surplus, elle a une valeur simplement indicative et doit par conséquent être lue en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. En l'espèce, lorsqu'il établit un lien entre le syndrome de stress posttraumatique et le récit de la requérante, le psychologue ne peut que rapporter les propos de la requérante. Or, le Conseil estime que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis. Ce document ne permet donc pas de restaurer la crédibilité défailante de son récit.

En outre, le Conseil estime que ces attestations ne font pas état de symptômes présentant une spécificité, une gravité et/ou une multiplicité telles qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

6.6.5. Concernant les documents déposés par la requérante, le Conseil se rallie, sous réserve de ce qui suit, à l'appréciation faite par la partie défenderesse de leur force probante :

- S'agissant du témoignage de l'avocat de la requérante, le Conseil estime que la requérante a bien fait état, contrairement au contenu de cette attestation, d'une détention d'une durée de plus d'une semaine à la prison de Makala (dossier administratif, pièce 7, p. 7 : « Et au cachot de l'exemple IPKIN de Gombe, vous restez combien de temps ? J'ai fait deux jours, le troisième jour on m'a transféré à la prison de Makala. Et combien de temps vous restez à la prison et comment vous en sortez ? J'avais fait au moins une semaine. [...] » et p. 25 : « [...] c'est ça qu'on nous donnait à manger là dans la prison de Makala. [...] On m'a amené là-bas le 22 et lorsqu'on est arrivé le 2 mai, il fallait que je passe à l'audition devant le juge [...] »). Cette contradiction, ensemble avec les autres éléments soulevés par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, ne permet pas d'accorder à ce document une force probante suffisante pour établir les faits.
- S'agissant du rapport médical du centre hospitalier de référence Kabila, le Conseil estime par contre que plusieurs motifs de l'acte attaqué ne résistent pas à l'analyse : en effet, la requérante n'a jamais déclaré que l'attestation médicale lui a été délivrée par l'hôpital dans lequel elle a été emmenée par les autorités congolaises. Elle a également déclaré vivre dans le quartier de Kimbanseke, qui se trouve à proximité de l'hôpital CHR Kabila. De plus, la date indiquée sur le document semble être le 12 mai 2019 et la requérante n'a jamais prétendu que l'attestation avait été rédigée qu'après qu'elle en ait fait la demande en 2021.

Cela étant, le Conseil s'étonne du fait qu'un « médecin du gouvernement congolais » lui délivre une telle attestation, alors que la requérante prétend avoir été persécutée par les autorités congolaises. En outre, il s'agit d'une simple copie (de surcroît de mauvaise qualité) qui ne peut être authentifiée. De plus, il ressort des informations objectives que la corruption est généralisée en RDC et concerne également le secteur médical (dossier administratif, pièce 18, document n° 1). Au vu de l'ensemble de ces constats, la force probante qui peut être accordée à ce document est trop faible pour pouvoir rétablir la crédibilité du récit de la requérante.

- S'agissant de la photo « du cadavre de son frère » (dossier de la procédure, pièce 1, annexe 4), le Conseil est dans l'impossibilité de déterminer, sur base de cette seule photo, qui est la personne sur cette photo et dans quel contexte elle est décédée. La photo montrant la partie requérante avec la personne décédée est également insuffisante pour établir qu'il s'agit de son frère. Partant, ces photos ne permettent pas d'établir les faits allégués.

6.6. S'agissant de sa crainte en tant que demandeuse d'asile déboutée (b), la requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir évoqué ni analysé cette situation dans le cadre de la décision querellée. Elle se réfère au « *COI Focus. RDC : Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants qui retournent dans le pays* » du 27 septembre 2022.

Le Conseil constate d'emblée que lors de son entretien personnel, la requérante n'a jamais fait état d'une telle crainte en cas de retour dans son pays. Ensuite, à la lecture des informations que la partie requérante cite dans sa requête, il n'est pas permis d'en déduire que tout demandeur d'asile congolais débout serait persécuté, arrêté ou torturé lors de son retour en RDC. Ainsi, à la lecture de ce rapport du 27 septembre 2022, il appert que le centre de documentation et de recherches (CEDOCA) n'a trouvé dans la législation congolaise des sanctions en cas de départ illégal de la RDC, d'introduction d'une demande de protection internationale à l'étranger ou le fait d'avoir séjourné à l'étranger (COI Focus précité, pp. 4 et 6). Par ailleurs, le Conseil constate que ce rapport ne fait pas état d'arrestations ou de traitements inhumains ou dégradants à l'encontre de ressortissants congolais rapatriés en RDC en 2021 ou 2022. Le Conseil relève en particulier qu'en date du 3 mai 2021, le CEDOCA a contacté le président de la Fondation Bill Clinton pour la Paix et qu'il en ressort que celui-ci a indiqué que, « *depuis le changement de régime, les personnes déboutées du droit d'asile et rapatriées en RDC ne connaissent plus de problèmes à l'arrivée. Contrairement à l'époque du régime précédent, il n'y a plus de cas d'arrestations par l'ANR de personnes rapatriées et il n'y a aucune personne appartenant à cette catégorie dans les lieux de détention de Kinshasa* » (*ibid.*, p. 10).

Ainsi, eu égard à ces informations générales, le Conseil estime qu'il n'y a aucune raison sérieuse de penser que, peu importe ce que prévoit le *Memorandum of Understanding* entre l'Office des étrangers et les autorités congolaises quant aux modalités d'éloignement, la requérante serait persécutée en cas de retour en RDC en raison de son profil de demandeuse d'asile déboutée.

Du reste, le Conseil constate que la partie requérante ne fait état dans sa requête d'éventuels changements intervenus à la suite de la publication de ce rapport qui indiqueraient une détérioration de la situation décrite ou un retour en arrière du traitement des demandeurs d'asile déboutés congolais à leur retour.

6.7. Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur.* » (Ibidem, § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points a), c), d) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.8. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

6.9. Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

6.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.11. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

C. Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.12. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».* Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.13. À cet égard, la partie requérante renvoie aux motifs pour lesquels elle demande la reconnaissance du statut de réfugié.

6.14. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Comme dans la décision de la partie défenderesse, le Conseil estime donc qu'il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire, visée à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, au requérant, pour les mêmes motifs que ceux qui ont conduit au refus du statut de réfugié.

6.15. Le Conseil observe, en outre, qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure que la situation à Kinshasa en RDC correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.16. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.17. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. **L'examen de la demande d'annulation**

Au vu de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que le dossier a suffisamment été instruit pour lui permettre de prendre une décision au fond quant à la demande de reconnaissance du statut de réfugié/de la protection subsidiaire. Il n'aperçoit pas non plus d'irrégularité substantielle à laquelle il ne pourrait pas remédier. Il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille vingt-trois par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

C. ROBINET